

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le lundi 2 avril 2012 à 19.30 heures au deuxième étage du centre communautaire au 18 rue Principale Nord.

Sont présents ; Messieurs Réal Lajeunesse, Serge Lafontaine, Claude Desjardins et Ward O'Connor et Yvon Rivet

Autres présences ; Martine Duperré, René Côté, Marc Émond, Roger Paradis, Réjean Côté, Christiane Cloutier et Pierre Gauthier
Monsieur François Langevin, auditeur

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures. Monsieur Alain Fortin maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous. Madame Liliane Crytes exerce les fonctions de secrétaire.

2012-04-61

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le conseiller Claude Desjardins propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout à l'item

6.9; Vitesse rue du Collège

Adoptée à l'unanimité

2012-04-62

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 5 MARS 2012

Monsieur le conseiller Serge Lafontaine propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 5 mars 2012 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2012-04-63

ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur le conseiller Réal Lajeunesse propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Comptes fournisseurs acquittés;

Chèques # 12568 au # 12596 pour un montant de 30 967.63\$

Comptes fournisseurs à payer; chèques # 12597 au # 12640 pour un montant de 51,520.71\$ incluant les salaires du mois.

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,
directrice générale/secrétaire, trésorière

Adoptée à l'unanimité

2011-04-64

PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER POUR L'EXERCICE 2011

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Langevin, c.a. a préparé et présenté au conseil de la municipalité les états financiers consolidés de la municipalité et vérifié le rapport financier destiné au ministère des Affaires municipales pour l'exercice 2011;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Montcerf-Lytton est un organisme géré en vertu du code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis de l'auditeur, les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE selon le rapport déposé, la municipalité a un déficit de fonctionnements de 49 459\$ au 31 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le montant total cumulé est de 120 864\$ incluant une réserve pour le fond local des carrières et sablières de 7 532\$;

POUR CES MOTIFS, Monsieur Ward O'Connor, propose et il est résolu que le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton adopte unanimement le rapport financier de l'auditeur se terminant le 31 décembre 2011 tel que préparé, vérifié et présenté par Monsieur François Langevin, comptable agréé.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-65

MANDAT À LA M.R.C./ÉVALUATION FONCIÈRE

Proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de mandater la MRC Vallée de la Gatineau à émettre et à expédier les « Les avis de modification au rôle d'évaluation » à nos contribuables.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-66

BALAYAGE DE CHEMINS ET RUES

Proposé par le conseiller Yvon Rivet et il est résolu de mandater la compagnie 3097-4547 Québec Inc/ Annette Brisson, pour effectuer le balayage des chemins et rues de la municipalité aux coûts de 75\$ de l'heure. Il est entendu que le conseil désire que les travaux débutent vers le 20 avril 2012.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-67

CONGRES DE L'ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUEBEC

Proposé par Monsieur Claude Desjardins il est résolu d'autoriser la directrice générale Liliane Crytes a assister au congrès de l'ADMQ qui aura lieu les 6, 7 et 8 juin 2012 à Québec;

Il est entendu d'envoyer le montant de l'inscription au montant de 517.39\$ qui comprend les déjeuners avec allocution, le cocktail de la Croisette, le banquet, la soirée-spectacle, les ateliers, les cliniques juridiques, l'activité interactive, le DG en herbe, les cocktails des exposants, l'ensemble de activités du salon des partenaires de même que le cocktail de clôture.

Il est entendu que toutes les autres dépenses relatives audit congrès lui seront remboursées.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-68

FORMATION/ DIRECTRICE GÉNÉRALE

Proposé par le conseiller Yvon Rivet et il est résolu d'autoriser la directrice générale à assister à la formation intitulée « les documents d'appel d'offres de nouvelle génération dans la mouvance de la gestion contractuelle » qui aura lieu à Mont-Laurier le jeudi 29 mars 2012. Les coûts pour l'inscription sont de 298.94\$ incluant les taxes.

Il est entendu que les frais de déplacement lui seront remboursés.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-69

DEMANDE DE L'ÉQUIPE DE LA RADIO CHGA/ SOUPER SPAGHETTI

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de la radio CHGA FM organise une levée de fonds pour la fondation québécoise du cancer pour le projet Compostelle en tandem;

CONSIDÉRANT QUE ce projet « Compostelle en tandem » permettra de vivre une expérience physique et spirituelle mémorable tout en amassant des fonds pour les personnes atteintes du cancer;

CONSIDÉRANT QU'un montant minimum est requis pour réaliser ce projet;

CONSIDÉRANT QUE le but est de permettre à Michel Riel journaliste de la radio CHGA de vivre cette expérience et permettre à tous les auditeurs de le suivre de jour en jour.

CONSIDÉRANT QUE l'équipe de la radio CHGA FM pour amasser les fonds nécessaires désire organiser des soupers spaghetti dans différentes municipalités;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci nous demande de fournir la salle, le thé, café incluant les verres, sucre, lait et bâtonnets ainsi que les desserts et les assiettes à desserts;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu d'accepter l'offre de l'équipe de la radio et le conseil suggère la date du jeudi 3 mai pour ce souper.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-70

EXAMENS/ SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE souvent lors de la formation au niveau de la sécurité publique, le délai entre la fin de la formation et la tenue des examens est très long;

CONSIDÉRANT QUE la révision avec le formateur engendre des coûts supplémentaires;

CONSIDÉRANT QUE La Ville de Gracefield demande au gestionnaire des formations, Monsieur Patrick Lemieux de faire tout ce qui est en son pouvoir pour organiser les formations de façon à ce que les examens soient tenus au plus tard trois mois après la fin de ces dernières;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gracefield demande aux municipalités de les appuyer dans cette démarche et d'envoyer copie de cette résolution à Sylvain Pépin coordonnateur-préventionniste de la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine d'appuyer la Ville de Gracefield dans leur demande au gestionnaire des formations Monsieur Patrick Lemieux de faire tout ce qui est en son pouvoir pour organiser les formations de façon à ce que les examens soient tenus au plus tard trois mois après la fin de ces dernières et que copie de cette résolution soit envoyée à Sylvain Pépin.;

Adoptée à l'unanimité

2011-04-71

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU RÉSEAU BIBLIO DE L'OUTAOUAIS

Proposé par le conseiller Yvon Rivet et il est résolu d'autoriser la bibliothécaire Christine Ménard et sa bénévoles Angèle Lacaille à assister à l'assemblée générale du réseau Biblio Outaouais qui aura lieu le samedi 9 juin à Gracefield.

Il est entendu que les frais engendrés leur seront remboursés.

Adoptée à l'unanimité

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Montcerf-Lytton
MRC Vallée-de-la-Gatineau

2011-04-72

Règlement no. 2012-54

Règlement concernant l'écocentre

Attendu Que la municipalité de Montcerf-Lytton désire règlementer les normes d'utilisation de l'écocentre ;

Attendu Qu'il y a lieu de procéder à l'adoption d'un règlement relativement à la tarification pour l'utilisation de l'écocentre.

Attendu Qu'un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 5 mars 2012

Attendu Que ce règlement abroge le règlement # 32

Attendu Que chaque fois que le contexte l'exige, tout mot au singulier comprend aussi le pluriel et tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin ;

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement portant le numéro 2012-54 ce qui suit :

Article 1.

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Accès à l'écocentre

Seuls un résident ou un propriétaire de la municipalité peuvent utiliser l'écocentre.

Article 3.

Tout le personnel autorisé à l'emploi de la Municipalité de Montcerf-Lytton peut interpellé les personnes qui sont sur le site de l'écocentre afin de déterminer s'ils sont domiciliés ou propriétaire sur le territoire de la municipalité.

Le responsable de l'écocentre a le pouvoir de refuser l'accès au site à toutes personnes morales ou physiques qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 4;

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture de l'écocentre seront déterminés à chaque année par résolution par le conseil municipal.

Article 5;

Toutes personnes physiques ou morales nécessitant l'accès à l'écocentre autre que les jours et heure énumérées à l'article 4 du présent règlement doivent s'adresser au bureau municipal entre 9 h00 et 17 h00 lors des jours d'ouverture du bureau ou un employé municipal donnera accès au site moyennant certains frais.

Article 6; Matières refusées

Le dépôt des débris suivant est interdit à l'écocentre municipal :

1. Ordures ménagères
2. Roches, béton, briques
3. Déchets biomédicaux, terre contaminée – produits domestiques dangereux
4. Carcasses d'animaux

Les objets énumérés à l'article 6 doivent être déposés à l'écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau située à 161 rue du Parc Industriel à Maniwaki

Article 7; Frais d'utilisation de l'écocentre

Les débris doivent être déposés aux endroits indiqués sur les affiches situées à l'écocentre par les instructions reçues par le responsable de l'écocentre.

Les frais pour les dépôts de matières recyclables acceptées sont les suivants :

- | | |
|--|---------|
| - Appareils électroménagers – métal | gratuit |
| - Bonbonnes de propane (seulement les contenants de 10 à 100 livres) | gratuit |
| - les pneus de véhicules (sauf industriel) | gratuit |

- Peinture, huile gratuit
(si contaminés, des frais seront exigés au propriétaire après réception de la facture de la Compagnie Laurentides ressources.
- Écrans, pièces d'ordinateurs, téléviseurs et autres équipements électroniques
boîtes satellites – DVD –jeux –vidéos VHS et autres gratuit
- Papier bardeaux asphalte **PERMIS OBLIGATOIRE** résidentiel 100\$ avec permis
- Bâtiment accessoire (garage-remise) 50\$ avec permis
- Construction – rénovation- démolition partielle incluant gypse, vinyle, branches – bois
- Remorque de 4 pieds et moins 15\$
- Remorque de 8 pieds et moins 20\$
- Remorque de 12 pieds et moins 25\$
- Remorque plus de 12 pieds 35\$
- Boite de camion 20\$

S'il y a combinaison de camion et remorque, les coûts s'additionnent

Article 8; Modification à la tarification

Que les frais énumérés à l'article 7 peuvent être modifiés par voix de résolution du conseil municipal.

Article 9; Acquiescement des frais

L'utilisateur de l'écocentre devra acquiescer les frais exigés payables à la municipalité ou directement au responsable qui leur remettra un reçu.

Article 10;

Les véhicules lourds 10 roues ne sont pas autorisés à l'écocentre.

Ces véhicules doivent transporter les matières à l'Écocentre de la Vallée-de-la-Gatineau située au 161 rue du Parc Industriel à Maniwaki.

Article 12;

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende minimale de 100\$ et maximale de 500\$, si le contrevenant est une personne physique, ou de minimale de 500\$ et maximale de 1000\$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, l'amendé de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale.

Article 13;

Que ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné : Le 5 mars 2012
Adoption du règlement : Le 2 avril 2012
Date de publication :

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
Directrice générale`

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

2011-04-73

**RÈGLEMENT #2012-52
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #118
MODIFIANT LA ZONE A 116**

- ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement #2012-52 relatif au zonage;
- ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ce règlement;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière du conseil municipal le 9 janvier 2012;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été préalablement déposé à l'assemblée régulière du conseil municipal le 6 février 2012;
- ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation a eu lieu le 29 février 2012 à 19.00 heures.
- ATTENDU QUE le deuxième projet de règlement a été déposé à l'assemblée régulière du 5 mars 2012
- ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaît avoir reçu une copie et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- ATTENDU QUE le projet de règlement #2012-52 vise la zone A 116
- ATTENDU QUE les usages permis dans la zone A 116, par le règlement de zonage #118, sont : a1, f1, h1 et h12;
- ATTENDU QUE le conseil municipal est disposé à modifier son règlement de zonage #118 de façon à rajouter l'usage e1 dans la zone A 116;

EN CONSÉQUENCE, Monsieur le conseiller Serge Lafontaine propose et il est résolu de modifier son règlement le zonage #118 de façon à rajouter l'usage e1 dans la zone A 116;

De plus, il est ordonné, statuer et décréter par le conseil municipal ce qui suit :

- Article 1 :** Le présent règlement porte le nom de **Règlement #2012-52**; Modifiant le règlement de zonage #118, de façon à rajouter l'usage (e1) dans la zone A 116;
- Article 2;** le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;
- Article 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu le certificat de conformité de la M.R.C. Vallée-de-la-

Gatineau et conformément aux dispositions de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

Alain Fortin, maire

Liliane Crytes, directrice, générale

Avis de motion : 9 janvier 2012
Premier projet de règlement : 6 février 2012
Deuxième projet de règlement : 5 mars 2012
Adoption du Règlement #2012-52 :
Certificat de conformité M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau :
Publication :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

2011-04-74

Règlement 2012-55

POUR EFFECTUER L'IMPLANTATION ET L'INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION DE NUMÉROS CIVIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

ATTENDU QU' en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QU' il est mentionné à l'action 48 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie que les municipalités doivent adopter une politique en matière d'identification des numéros civiques ;

ATTENDU QUE le service de sécurité publique de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, le service ambulancier, ainsi que le service de sécurité incendie dans l'ensemble de la MRC constatent une lacune au niveau de l'identification (numérotation civique) des immeubles de la Municipalité ;

ATTENDU QUE cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur tous les immeubles construits du territoire de la Municipalité de Montcerf-Lytton s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à une séance antérieure de ce Conseil, soit le 5 mars 2012 à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Montcerf-Lytton ledit Conseil ordonne et statue ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. OBJET

- 2.1 Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la Municipalité de Montcerf-Lytton juge que tout immeuble construit doit être doté d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 3. DOMAINE D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Montcerf-Lytton.
- 3.2 La Municipalité de Montcerf-Lytton sera responsable, après avoir procédé par appel d'offres, de retenir les services d'une firme spécialisée pour la fourniture de matériaux, le tout en conformité avec la politique contractuelle de la Municipalité.
- 3.3 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.
- 3.4 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires ou employés de la Municipalité à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce ou ces fonctionnaires ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
- 3.5 Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.
- 3.6 Le propriétaire de tout bâtiment doit apposer sur ledit bâtiment, en chiffre, le numéro civique qui lui a été assigné par la municipalité. Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur le bâtiment lorsque la municipalité modifie ce numéro et l'en informe.
- 3.7 L'application du présent règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques d'identification de numéros civiques relèvent de la personne qui sera désignée par la municipalité.
- 3.8 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à toute personne qui est désignée par la municipalité ou à l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures. Il doit dès lors enlever le numéro apposé antérieurement.

- 3.9 Les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES – NUMÉROS D'IMMEUBLES

- 4.1 La dimension maximale de la plaquette doit être de 300 mm x 150 mm, la couleur de la plaquette ne doit pas être la même que celle des plaquettes de ponceaux (gris et blanc) et elle doit être la même pour l'ensemble de la municipalité. Les spécifications des plaques d'identification seront détaillées dans les documents de l'appel d'offres.
- 4.2 Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur d'installation des plaquettes doit se situer entre 1 m et 1,2 mètre. De plus, la plaque d'identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation. Il doit y avoir enlignement des plaquettes sur une section de route ayant les mêmes caractéristiques.

Si l'installation se fait du même côté que les boîtes aux lettres et que celle-ci est jugée acceptable (distance par rapport à la route, enlignement des boîtes), les plaquettes de numéros civiques devront être installées à un maximum de 200 mm (7.8 pouces) des côtés ou de l'arrière de la boîte aux lettres, et ce, dans un même enlignement.

Dans le cas où il n'y a pas de boîtes aux lettres, privilégier l'installation de la plaquette à un minimum de 1.8 mètre du bord du fossé (bord le plus près du chemin), et ce, dans le but de ne pas nuire aux opérations de tonte de gazon ou de fauchage. Sinon, l'installation pourra se faire à la ligne de l'emprise selon un enlignement avec les poteaux d'utilité publique.

En milieu urbain, lorsqu'il y a présence d'une bordure ou d'un trottoir, la plaquette devra être installée au minimum à 300 mm (11.8 pouces) de la bordure ou du côté extérieur du trottoir.

Pour les immeubles construits sur les îles, la plaque d'identification de numéros civiques sera installée sur l'île, à proximité du quai desservant ce dernier.

- 4.3 Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation ci-haut décrites, l'installation devra faire l'objet de l'approbation d'un représentant autorisé de la municipalité.
- 4.4 Lorsqu'il y a plusieurs adresses d'identifier en bordure de chemin pour un même emplacement, les résidences concernées devront installer une plaque avec un numéro civique sur la façade du bâtiment selon les critères suivants :
- a) Les chiffres indiquant le numéro civique de tout bâtiment doivent être installés sur la façade principale du bâtiment donnant sur la rue, être de couleur contrastante avec le mur sur lequel ils sont placés, leurs formes et leurs dimensions doivent permettre qu'ils soient visibles de la rue en tout temps. La dimension des chiffres ne doit pas être inférieure à 77 mm (3 pouces) de hauteur et de 10 mm (1 demi-pouce) de largeur.

- b) Le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou construction situés sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.
- 4.5 La municipalité procédera à l'installation d'une plaquette sur le terrain de tout bâtiment dont l'éloignement par rapport au chemin principal ne permettrait pas d'avoir une bonne visibilité du numéro civique tel que mentionné à l'article 4.4 a).

ARTICLE 5. FOURNITURE ET RESPONSABILITÉ

- 5.1 Le coût des matériaux nécessaires à l'implantation des numéros civiques ainsi que la pose et l'entretien sera assumé par les citoyens selon la méthode de tarification établie dans le règlement de taxation de la municipalité.
- 5.2 Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéro civique est bien entretenue et n'est obstruée par aucuns végétaux tels que, arbre, arbuste, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige, une clôture, une boîte aux lettres, etc. ou tout genre d'affiche permanente ou temporaire.
- 5.3 Tel propriétaire ou occupant doivent aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente.
- 5.4 Le propriétaire d'immeuble construit après l'implantation du projet de numérotation, sera responsable d'obtenir, à ses frais, auprès de la municipalité, les matériaux nécessaires. Au coût des matériaux s'ajouteront des frais d'installation et la municipalité procédera par la suite à leur installation. Les frais d'installation et le coût des matériaux devront être acquittés à l'émission du permis de construction.

ARTICLE 6. AUTORISATION SPÉCIALE

- 6.1 Les services d'urgence et plus particulièrement le Service des incendies de la municipalité de Montcerf-Lytton est autorisé par le présent règlement à installer sur les plaques des bandes réfléchissantes de couleur différente aux fins d'identifier la présence de produits dangereux.

ARTICLE 7. ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

- 7.1 Dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité au frais du contribuable, et ce, sans égard au droit pour la Municipalité de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 9 du présent règlement.

- 7.2 Si la plaque est endommagée suite à des opérations par les employés municipaux, de déneigement, d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la municipalité afin qu'elle procède à la réparation.
- 7.3 Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 8. FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

- 8.1 Tous frais reliés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Municipalité ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 9. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 9.1 Toute personne désignée par la municipalité sera chargée de l'application du présent règlement et elle est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.
- 9.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 9.3 Le conseil autorise de façon générale tout officier désigné par la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS PÉNALES

- 10.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 200,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 150,00 \$ et maximale de 300,00 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 150,00 \$ et maximale de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 250,00 \$ et maximale de 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

10.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 10.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant

ARTICLE 11. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 12. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Fortin
Maire

Liliane Crytes
directrice générale

2011-04-75

CONTRAT POUR LA VIDANGE DES BOUES SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE lors de l'assemblée régulière du conseil le 5 mars 2012, le conseil a résolu de demander des soumissions a deux entrepreneurs pour la vidange des fosses septiques pour une durée de trois ans soient;

Les entreprises septiques L.M. (Monsieur Bruno Paul) de Bouchette et Services Sanitaires Mario Céré de Mont-Laurier;

CONSIDÉRANT QUE seul Services sanitaires Mario Céré Inc. de Mont-Laurier a déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de la soumission de Monsieur Céré sont détaillés comme suit;

118.00\$ pour un service résidentiel de base.

Pour un service de base non résidentiel, le prix unitaire uniforme au mètre cube de 34.50\$ et qu'un service supplémentaire hors collecte et d'un pourcentage de majoration de 28% du prix et de 60% pour un service hors collecte d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la soumission n'a pas un montant total, car le nombre de fosses septiques à vider varie chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la soumission déposée est conforme aux exigences demandées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Réal Lajeunesse et il est résolu d'accorder le contrat pour la vidange des fosses septiques à Services sanitaires Mario Céré inc. aux prix détaillés dans le devis déposé qui fait partie intégrante de ladite résolution.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-76

FORMATION POMPIER 1, SECTION 1 ;

Proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de faire l'adhésion de deux pompiers pour la formation pompier 1, section 1.

Soit ; Monsieur Rémy Dupont et Monsieur Marc-Antoine Langevin

Adoptée à l'unanimité

2011-04-77

DESCENTE DE BATEAUX, CHEMIN # 3 BARRAGE MERCIER

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réaménager le nouveau terrain acquis près de la descente de bateaux sur le chemin #3 du Barrage Mercier ;

CONSIDÉRANT QUE le bois a été bûché cet hiver et qu'il y a lieu de faire ramasser les résidus de bois afin de faire aménager et niveler celui-ci pour agrandir le stationnement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins d'engager Transport Marcel Lafond avec sa pelle mécanique aux coûts de 110\$ de l'heure pour les travaux de creusage et 41.00\$ du voyage pour le transport, l'épandage et le nivelage du gravier brut incluant le camion, la pelle et le tracteur.

De plus, le gravier au coût de 12.00\$ plus taxes du voyage sera pris dans la gravière du Pavillon des pins gris (Monsieur Jean-Claude Saumure) laquelle possède un bail avec le ministère des richesses naturelles pour l'exploitation.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-78

APPELS D'OFFRES/ COUPE DE BOIS

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède un lot (ancien lot du dépotoir) sur le chemin Lirette ;

CONSIDÉRANT QUE sur ce lot, (67 Rang 06 ou 3,320073) il y a des arbres qui ont été attaqués par la maladie « la tordeuse » ;

CONSIDÉRANT QU'IL est dans l'intérêt de la municipalité de faire couper ce bois avant qu'il ne soit plus bon ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'envoyer une circulaire dans la municipalité invitant les personnes de la municipalité intéressées à couper ce bois de nous faire parvenir leur offre.

Un modèle d'offre sera remis aux personnes intéressées.

Il est entendu que la municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni la plus haute ni aucune des soumissions reçues.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-79

MANDAT À SÉBASTIEN JACQUES / GÉOVERT

CONSIDÉRANT QUE depuis plusieurs années, les citoyens de plaignent de senteur nauséabonde dans le village ;

CONSIDÉRANT QUE le service d'hygiène de la municipalité a fait des vérifications dans les trous d'homme afin de connaître le problème, mais sans résultat ;

CONSIDÉRANT QUE la firme de technologie GÉOVERT, représentée par Sébastien Jacques possède des équipements nécessaires pour trouver les solutions aux problèmes ;

CONSIDÉRANT QU'IL nous a fait une offre de service aux coûts de 350\$ pour un premier bloc incluant 3 heures avec caméra, rapport écrit et un DVD des inspections, ensuite 100\$ de l'heure supplémentaire tous inclus ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de mandater Sébastien Jacques, technologue pour venir faire les inspections nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-80

ACHAT DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE/ SECTEUR LYTTON

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Montcerf-Lytton possède le réseau d'éclairage public dans le secteur Montcerf depuis 1994 ;

CONSIDÉRANT QUE le réseau d'éclairage dans le secteur Lytton qui comprend 22 lumières appartient à Hydro-Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la Compagnie Hydro-Québec nous offre de faire l'achat de ce réseau d'éclairage dans le secteur de Lytton ;

CONSIDÉRANT QU'UNE estimation des coûts a été déposée en date du 30 juillet 2008 au montant de 15,542.37\$

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec estime ces coûts aujourd'hui à plus ou moins 30% de plus que le montant estimé en juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de ces lumières serait un avantage pour la municipalité, car les coûts d'éclairage seraient réduits de près de 75% ;

CONSIDÉRANT QUE suite à ces économies, le réseau d'éclairage de Lytton sera probablement payé en moins de cinq ans.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ward O'Connor et il est résolu d'informer la compagnie Hydro-Québec de notre intention d'acheter le réseau d'éclairage et de lui demander de nous faire parvenir une offre à jour des coûts d'achats.

Adoptée à l'unanimité

2011-04-81

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ;
SIGNALISATION RUE DU COLLÈGE

CONSIDÉRANT QUE la vitesse indiquée sur les panneaux sur la rue du collège à partir du pont de la rivière désert est de 80 kilomètres jusqu'à la zone scolaire ;

CONSIDÉRANT QUE cette limite de vitesse de 80 kilomètres est trop élevée dans ce secteur, car celui-ci est dans le périmètre urbain ;

CONSIDÉRANT QU'il y a maintenant une garderie sur cette rue située dans la zone de 80 kilomètres, donc, plus d'enfants qui circulent ;

CONSIDÉRANT QU'il y a un afflux croissant de circulation observé.

CONSIDÉRANT QUE les usagés arrivent à une vitesse souvent très élevée dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est préoccupée de la sécurité des résidents dans ce secteur ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de demander au Ministère des Transports de réduire la vitesse à 50 kilomètres sur la rue du Collège, à partir de l'église jusqu'au pont de la rivière désert.

Adoptée à l'unanimité

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2011-04-82

L'ordre du jour étant épuisé à 21.13 heures, Monsieur Réal Lajeunesse propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

Monsieur Alain Fortin
Maire

Madame Liliane Crytes
Directrice générale